

INTER 87



F.S.U.

Syndicat INTER 87 FSU

44, rue Rhin et Danube

87280 LIMOGES

☎ : 05 55 33 33 99 📧 e-mail : inter87.fsu@wanadoo.fr

Permanence tous les jours sauf le mercredi

MAG'PETITE ENFANCE

NUMERO 8 – Décembre 2015

INTER87 FSU : Le syndicat qui défend en toute indépendance les agents et les services de la fonction publique territoriale.

AU SOMMAIRE

- Editorial
- Qu'est-ce que l'intégration directe ?
- Les concours et examens 2016
- GIPA 2015



Comme tous les 3 ans, nous avons tenu notre congrès à Limoges en présence de 150 participants. **INTER87 FSU**, compte maintenant 900 adhérents. Nous sommes le 1^{er} syndicat des territoriaux en Haute-Vienne. Ses 180 élus vous représentent au sein des différents comités techniques et des Commissions administratives paritaires..

INTER87 FSU propose un syndicalisme unitaire, strictement indépendant, et démocratique au service des aspirations et des revendications des personnels. C'est ce qui fait notre force. C'est pourquoi il est important que chacun d'entre nous au sein de sa collectivité se mobilise et joue collectif. **Pour être plus forts soyons unis.** Les conditions de travail, les acquis sociaux et les droits des agents ne sauraient se conjuguer sans la défense des services publics et de leurs usagers.

Au-delà de la défense du Service public et de ses agents, **INTER87 FSU** est aussi force de proposition de transformation sociale : lutte contre toute forme de discrimination, défense de l'égalité dans le monde du travail et la société, lutte pour nos libertés fondamentales, l'égalité des droits pour tous.

Dans les terribles moments que nous traversons, il est vital de nous battre pour préserver notre Service public qui garantit la cohésion sociale.

Vanina PRABONNAUD

L'INTEGRATION DIRECTE est une nouvelle forme de mobilité introduite par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009. Elle s'applique à l'ensemble des fonctionnaires : d'Etat, hospitaliers et territoriaux.

Auparavant, l'intégration n'était possible qu'après une certaine durée de détachement dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, et sous réserve que le statut particulier le permette.

Désormais, sous réserve de remplir certaines conditions, l'intégration directe se traduit par :

- L'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil
- La radiation concomitante du cadre d'emplois d'origine.

LES CONDITIONS DE L'INTEGRATION DIRECTE

L'intégration directe n'est possible qu'entre corps et cadres d'emplois :

- 1) **de MEME CATEGORIE (A, B ou C) ;**
- 2) **de NIVEAU COMPARABLE.**

Ce critère s'apprécie au regard :

- **des conditions de recrutement dans la cadre d'emplois d'accueil** qui regroupent à la fois :
 - le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois (par exemple : brevet, bac, licence, master etc...)
 - le mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois (concours, stage, école etc...)

- le vivier et les conditions de recrutement par voie de promotion interne

- **de la nature des missions** c'est-à-dire le type de fonctions auxquelles ces missions donnent accès et type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (Direction, encadrement, expertise, ...), *quelles que soient la filière et les fonctions accomplies par l'agent dans un poste donné (c'est-à-dire celles définies par les statuts particuliers).*

REMARQUE 1

Les critères de « comparabilité » relatifs à la nature des missions d'une part et à la prise en compte des conditions de recrutement ne sont pas cumulatifs : en effet, il suffit qu'au moins un des deux soit satisfait.

Toutefois, l'exigence de diplôme spécifique ou de titre pour l'exercice de certaines professions s'applique au candidat à l'intégration directe.

Par exemple : Accès réglementé aux corps militaires ou aux corps comportant des attributions juridictionnelles.

Par exemple : Pour l'intégration directe le cadre d'emplois des ATSEM, à partir du grade d'adjoint technique, ou d'animation de 1^{ère} classe, le CAP Petite Enfance est requis.



REMARQUE 2: Possibilité d'intégration directe au sein de la MEME COLLECTIVITE

L'intégration directe dans un autre cadre d'emplois peut être prononcée au sein de la même collectivité à condition de remplir les conditions (même catégorie et niveau comparable) et de respecter la procédure (demande de l'agent + saisine de la CAP).

Exemples :

- Educateur APS exerçant des fonctions de rédacteur : **Intégration directe possible dans le grade de rédacteur.**
- Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe exerçant des fonctions administratives : **intégration possible dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.**
- Adjoint administratif exerçant des fonctions d'auxiliaire de soins : intégration possible dans le grade d'auxiliaire de soins **à condition de justifier des diplômes requis pour accéder à ce grade.**

LES MODALITES DE L'INTEGRATION DIRECTE

Pour prononcer une intégration directe, la procédure est la suivante :

- 1) Demande de l'agent par écrit à sa collectivité
- 2) Accord de la collectivité d'origine ¹
- 3) Consultation de la CAP de la collectivité d'accueil ou d'origine (dans le cas de l'intégration directe au sein de la même collectivité)
- 4) Arrêté portant intégration directe de l'agent dans son nouveau cadre d'emplois

Les conditions de classement dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil sont identiques à celles applicables au détachement.

Exemple : Le cadre d'emploi des ATSEM étant accessible par voie de concours en 1^{ère} classe, seuls les fonctionnaires possédant **minimum le grade de 1^{ère} classe** peuvent prétendre à l'intégration directe.



De même, les services accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur intégration directe sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. Ce qui veut dire que les fonctionnaires ne perdent pas l'ancienneté acquise dans leur cadre d'emplois d'origine.

Exemple : Un adjoint technique principal de 2^{ème} classe possède le 7^{ème} échelon. Il sera intégré dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 7^{ème} échelon. Il garde l'ancienneté acquise dans son grade précédent (principal de 2^{ème} classe) et dans son échelon.



¹ Le refus opposé à une demande de mobilité doit rester exceptionnel et peut intervenir dans deux cas : en cas de nécessités de service ou en cas d'avis d'incompatibilité rendu par la Commission de Déontologie.

Grâce aux formations ATSEM / Personnels des écoles, que le syndicat INTER 87 / FSU a réalisé, plusieurs collègues adjoints techniques, titulaires du CAP Petite Enfance et du grade de 1^{ère} classe ont demandé et obtenu leur intégration dans le cadre d'emplois des ATSEM.

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR L'INTEGRATION DIRECTE...

**LISTE DES CONCOURS ET EXAMENS –
FILIERE MEDICO SOCIALE ANNEE 2016**

(Source : Calendrier des concours et préinscription sur le site « cdg87.fr »)

CONCOURS : FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Intitulé du concours	Conditions d'accès au concours	Période de retrait des dossiers et date limite de dépôt	Date des épreuves d'admissibilité	Etablissement(s) organisateur(s)
Auxiliaire de soins de 1ère classe (catégorie C) Externe	<p>Ce concours est ouvert :</p> <p>Pour la spécialité « aide-soignant » : titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide-soignant, diplôme d'Etat d'aide-soignant, diplôme professionnel d'aide-soignant. Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen : autorisation individuelle d'exercice de la profession d'aide-soignant ou titre professionnel d'aide-soignant délivrés par la commission régionale des aides-soignants.</p> <p>Pour la spécialité « aide-médico-psychologique » : titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.</p>	<p>Retrait : Du 8 mars 2016 au 6 avril 2016</p> <p>Dépôt : 14 avril 2016</p>	A compter du 13 octobre 2016	CDG 19
Auxiliaire de puériculture (catégorie C) Externe	<p>Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947 susvisé - Du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture - Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture - Après 1971, de l'examen de passage de 1ère en 2nde année du Diplôme d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. 	<p>Retrait : Du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015</p> <p>Dépôt : 15 octobre 2015</p>	A compter du 7 mars 2016	<p>Pour information</p> <p>CDG 64</p>

<p>ATSEM de 1^{ère} classe (catégorie C) Externe, 3^{ème} concours</p>	<p>EXTERNE : Ouvert aux candidats titulaires du CAP Petite Enfance ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>3^{ème} CONCOURS : Ce concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants. - D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public</p>	<p>Retrait : Du 8 mars 2016 au 6 avril 2016</p> <p>Dépôt : 14 avril 2016</p>	<p>19 octobre 2016</p>	<p>CDG 87</p>
---	--	--	-------------------------------	----------------------



EXAMENS PROFESSIONNELS : FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Intitulé de l'examen	Conditions d'accès à l'examen	Période de retrait des dossiers et date limite de dépôt	Date des épreuves d'admissibilité	Etablissement(s) organisateur
<p>Examen d'avancement de grade d'Agent social de 1^{ère} classe (catégorie C)</p>	<p>Cet examen est ouvert aux agents titulaires du grade d'agent social de 2^{ème} classe, ayant atteint le 4^{ème} échelon, et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade</p>	<p>Retrait : Du 8 mars 2016 au 6 avril 2016</p> <p>Date de dépôt : 14 avril 2016</p>	<p>20 octobre 2016</p>	<p>CDG 86</p>

INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT : GIPA 2015

Une « indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) a été instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008.

L'arrêté du 4 février 2015 fixe au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat :

- taux de l'inflation : + 5,16 % ;
- valeur moyenne du point en 2010 : 55,4253 euros ;
- valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 euros.

Le principe : lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite, sur une période de référence de quatre ans, que l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé.



L'indemnité est versée, sous conditions :

- aux fonctionnaires territoriaux,
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDI et rémunérés par référence expresse à un indice,
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse.

Elle sera automatiquement versée à ceux des agents de la Fonction publique, titulaires et non titulaires employés de manière continue sur la période de référence, dont le pouvoir d'achat du traitement a régressé entre le 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014.

CONTACTEZ-NOUS POUR SAVOIR SI VOUS POUVEZ PERCEVOIR LA GIPA.

_____ ✂ _____ ✂ _____ ✂ _____ ✂ _____

**VOUS APPRECIÉZ NOTRE INFORMATION, NOS CONSEILS,
SOYEZ SOLIDAIRE. REJOIGNEZ-NOUS !!!**

NOM : _____ **PRENOM :** _____

GRADE : _____ **COLLECTIVITE :** _____

ADRESSE PERSONNELLE : _____

Je souhaite avoir de plus amples renseignements en vue d'une adhésion.

La cotisation mensuelle est calculée sur la base de 0,75% du salaire annuel net perçu divisé par 12.

66% de votre cotisation se déduit du montant des impôts. En cas de non imposition, la déduction ouvre droit au crédit d'impôt.

A RENVoyer A : Syndicat INTER 87 FSU, 44, rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES